



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 et 21 novembre 2022
2. 8128 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty en remplacement de Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Jessie Thill

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

M. Thierry Zeien, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 et 21 novembre 2022**

L'approbation des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une réunion ultérieure.

2. 8128 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

En guise d'introduction, Monsieur le Président Guy Arendt (DP) procède à une succincte présentation de l'objet du projet de loi sous rubrique tout en notant que les critiques qui ressortent des avis des instances sollicitées se focalisent principalement sur la définition du journaliste professionnel et celle de la publication en ligne.

Concernant les avis parvenus jusqu'à présent, Monsieur le Ministre Xavier Bettel propose d'y revenir lors de l'examen du présent projet de loi de concert avec celui de l'avis du Conseil d'État.

Le projet de loi sous rubrique vise principalement à préciser le cadre légal concernant le droit de réponse dans le contexte des publications en ligne afin de mettre les dispositions y afférentes en phase avec ce qui est prévu concernant la presse écrite. Ainsi, il est indispensable que ce droit de réponse demeure gratuit pour le bénéficiaire.

La loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias prévoit d'ores et déjà un régime encadrant le droit de réponse en son chapitre VIII¹, l'arrêt de la Cour d'appel du 26 mars 2014² fait néanmoins état d'une interprétation des dispositions de la prédite loi du 8 juin 2004 excluant les publications en ligne du champ d'application du cadre normatif régnant le droit de réponse en ce que les publications en ligne ne remplissent pas le critère de la périodicité prévu à l'article 36 de la loi du 8 juin 2004 précitée.

Ainsi, il s'avère indispensable de remédier à cette situation en prévoyant que le droit de réponse s'étend également aux publications en ligne. À cet effet, il est précisé que la réponse à une publication en ligne sera diffusée dans des conditions similaires à la publication visée endéans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse avec les mêmes facilités d'accès.

En second lieu, la présente loi en projet vise à modifier les articles 28 et 33 de la loi du 8 juin 2004 précitée afin de prévoir que chaque membre de la commission des cartes de presse et de la commission des plaintes sera adjoint d'un membre suppléant, ce en vue de garantir que lesdits organes peuvent valablement délibérer en cas d'absence de certains de leurs membres effectifs. Dans ce cadre, il échet de noter que le nombre de cartes de presse décernées par ladite commission sert de base pour le calcul de la part variable de l'aide en faveur du journalisme professionnel, dénommée « aide à l'activité rédactionnelle »³.

L'orateur tient également à rappeler la motion relative à une évaluation après deux ans du régime de l'aide à la presse adoptée par la Chambre des Députés le 8 juillet 2021⁴ invitant le Gouvernement à effectuer une évaluation du régime de l'aide à la presse au terme de deux ans après son instauration ; ladite évaluation est en cours de finalisation de manière que

¹ Articles 36 à 50 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 85, 8 juin 2004).

² Cour d'appel, Arrêt civil, Rôle 40919, Audience publique du 26 mars 2014.

³ Articles 2, point 3°, et 4, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 601, 11 août 2021).

⁴ Motion 3574 de Monsieur Pim Knaff, Député, « Évaluation après deux ans du régime de l'aide à la presse », I-2020-O-M-6576-01, 8 juillet 2021.

l'orateur propose à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications de la présenter lors d'une réunion ultérieure.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) salue la proposition de Monsieur le Ministre Xavier Bettel et notifiera la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications dès qu'une date précise sera connue.

Concernant la modification proposée à l'article 4 du projet de loi sous rubrique, Madame Diane Adehm (CSV) souhaite connaître les raisons pour lesquelles la précision que le droit de réponse devra « en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture » telle que prévue à l'article 42 de la loi du 8 juin 2004 précitée n'a pas été reprise à l'article dans sa teneur modifiée. L'oratrice note que la limite inférieure des mille lettres d'écriture permet d'éviter que des abus ne puissent se produire illustrant ses propos par des exemples.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel souligne qu'il serait d'accord à inclure une telle précision dans le libellé de l'article 42 de la loi du 8 juin 2004 précitée tel que modifié par l'article 4 du présent projet de loi, si tel est le souhait de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications. En effet, l'omission initiale d'une telle disposition provenait également d'un esprit d'éviter des abus ; il se pourrait qu'en réponse à une information assez sommaire, une réponse d'envergure s'avérerait disproportionnée.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) donne à considérer que le nombre maximal de lettres d'écriture pourrait, dans cet esprit, potentiellement être porté à cinq cents.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel précise qu'il s'agit, en premier lieu, de veiller à ce que la proportionnalité entre la réponse et l'information contentieuse soit garantie ; l'ampleur maximale de la réponse devra refléter cette approche.

Se référant à l'avis du 9 janvier 2023 de la Chambre des Métiers, Madame Francine Closener (LSAP) s'interroge sur l'applicabilité des présentes dispositions à des publications sur des réseaux sociaux à l'instar de *Twitter* et notamment des publications de journalistes professionnels⁵.

Accessoirement, l'oratrice souhaite s'enquérir de l'état des travaux concernant le cadre légal relatif à l'accès aux informations détenues par l'État.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel indique que la raison d'être du droit de réponse consiste en la responsabilisation des éditeurs par rapport aux contenus qu'ils éditent et publient par la suite. De plus, les réseaux sociaux permettent d'ordinaire de répondre à des publications d'autres utilisateurs sans que cela ne soit encadré par une loi.

En ce qui concerne le cadre légal relatif à l'accès aux informations détenues par l'État, l'orateur indique que les travaux y relatifs sont en cours ; les prochaines étapes consisteront en des entrevues avec le Conseil de Presse.

Se référant à l'article 43, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi du 8 juin 2004 précitée, Madame Octavie Modert (CSV) s'interroge sur la proportionnalité entre la durée pendant laquelle la réponse devra demeurer accessible par rapport aux répercussions néfastes qu'une information est susceptible de provoquer. Même si la « durée pendant laquelle la réponse [sera] accessible ne peut être inférieure à un jour », si l'information contentieuse n'était accessible pour une durée inférieure à un jour, il se peut que l'information en cause sorte encore ces effets bien au-delà de la durée de son accessibilité, voire de celle de la réponse.

⁵ Projet de loi 8128 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, Avis de la Chambre des Métiers, 9 janvier 2023, doc. parl. 8128/01, p. 2.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel souligne que cette même disposition prévoit également que la réponse devra être diffusée « dans des conditions similaires à celles de l'information en cause » et en tout état de cause, la réponse devra être accessible pendant un jour. En outre, l'information, voire la réponse y relative devra contenir une référence à la réponse ou à l'information, respectivement.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite ensuite connaître la raison pour laquelle Monsieur le Ministre Xavier Bettel vient de déposer ce projet de loi à la présente époque en ce que l'arrêt de la Cour d'appel susmentionné date de 2014.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel indique que le régime du droit de réponse est à présent encadré par les articles 36 à 50 de la loi du 8 juin 2004 précitée, il échet toutefois d'apporter les prédites précisions afin d'éliminer toute équivoque des dispositions sous rubrique et d'entériner le droit de réponse relatif à des publications en ligne.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Pim Knaff (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 21 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact